

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTE DE DROIT.

U. G. L. FAS. DROIT

Conte du Dr. G.E.P.

3411 (28)

P. 13

Documents de Travail de
l'Unité de Droit Public

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES
REPRESENTANTS DE BELGIQUE.

à jour au 29 juin 1972.

- Droit constitutionnel -

N°8.

Unité de Droit Public

Louvain - avril 1973.



Règlement
de la
Chambre des Représentants
de Belgique



*



1971

REGLEMENT DE LA CHAMBRE

TABLE DES TITRES ET DES CHAPITRES

TITRE PREMIER

De l'organisation de la Chambre et de son fonctionnement.

	Pages
Chapitre premier. — Du bureau provisoire (article premier) ...	8
Chapitre II. — De la vérification des pouvoirs (art. 2) ...	8
Chapitre III. — Du bureau définitif (art. 3 à 8) ...	9
Chapitre IV. — Des groupes politiques (art. 9) ...	11
Chapitre V. — Des élections et présentations :	
a) Procédure (art. 10) ...	12
b) Représentation proportionnelle (art. 11) ...	13
Chapitre VI. — Des commissions :	
a) Commissions permanentes (art. 12) ...	13
b) Commissions spéciales (art. 13) ...	14
c) Membres suppléants (art. 14)	15
d) Règles communes aux commissions permanentes et aux commissions spéciales (art. 15 à 21) ...	15
Chapitre VII. — De la conférence des présidents et de l'ordre des travaux (art. 22 et 23) ...	19

	Pages
Chapitre VIII. — De la tenue des séances publiques :	
a) Jours et heures des séances (art. 24)	21
b) Quorum (art. 25)	21
c) Procès-verbal (art. 26)	23
d) Parole (art. 27 à 30)	24
e) Du temps de la parole (art. 31)	25
f) Questions préjudicielles (art. 32)	28
g) Urgence (art. 33)	28
h) Clôture (art. 34)	29
i) Motions d'ordre (art. 35)	29
j) Fait personnel (art. 36)	30
k) Comité secret (art. 37)	30
Chapitre IX. — Des modes de votation (art. 38 à 42)	30
Chapitre X. — De la discipline (art. 43 à 47)	34

TITRE II

De la procédure en matière de projets de loi et de propositions.

Chapitre premier. — De la consultation du Conseil d'Etat (art. 48)	37
Chapitre II. — Des projets de loi (art. 49)	38
Chapitre III. — Des propositions (art. 50 et 51)	39
Chapitre IV. — De la discussion des projets de loi et propositions (art. 52 et 53)	41
Chapitre V. — Des amendements (art. 54 à 56)	42
Chapitre VI. — Des affaires sans rapport (art. 57)	44

TITRE III.

De la procédure en matière budgétaire.

Chapitre premier. — Dispositions générales (art. 58)	45
Chapitre II. — Du renvoi en commission :	
a) Budget des Voies et Moyens (art. 59)	46
b) Autres budgets financiers (art. 60)	46
c) Budgets des départements ministériels et budget des Dotations (art. 61)	47
d) Budgets transmis par le Sénat (art. 62)	47
Chapitre III. — De l'examen préparatoire dans les commissions (art. 63)	47
Chapitre IV. — De la discussion publique :	
a) Budget des Voies et Moyens (art. 64)	49
b) Autres budgets (art. 65)	49
c) Règles particulières :	
1° en séance plénière et au sein des sections permanentes (art. 66)	50
2° au sein des sections permanentes exclusivement (art. 67)	52
3° votes (art. 68)	52
Chapitre V. — Dispositions spéciales (art. 69)	53

TITRE IV

Des questions, des interpellations et des ordres du jour.

Chapitre premier. — Des questions :	
a) Dispositions générales (art. 70)	54
b) Questions et réponses écrites (art. 71)	55
c) Questions écrites et réponses orales (art. 72)	55
d) Questions urgentes (art. 73)	57
Chapitre II. — Des interpellations (art. 74 et 75)	57
Chapitre III. — Des ordres du jour déposés en conclusion d'une déclaration du Gouvernement ou d'une interpellation (art. 76).	59

TITRE V

Procédures et dispositions particulières.

Chapitre premier. — Des autorisations de poursuites (art. 77) ...	61
Chapitre II. — Des pétitions (art. 78 et 79)	62
Chapitre III. — Des députations et des adresses (art. 80 et 81).	63
Chapitre IV. — De la désignation des délégués aux organismes internationaux (art. 82)	64
Chapitre V. — De la commission des affaires européennes (art. 83)	64
Chapitre VI. — De la revision de la Constitution (art. 84) ...	66
Chapitre VII. — Du greffier (art. 85 et 86)	68
Chapitre VIII. — De la questure (art. 87)	69
Chapitre IX. — De la commission de comptabilité (art. 88) ...	69
Chapitre X. — De la bibliothèque (art. 89)	70
Chapitre XI. — Des fonctionnaires, employés et agents de la Chambre (art. 90)	71
Chapitre XII. — De la police de la Chambre et des tribunes (art. 91 à 93)	71

RÈGLEMENT

de la

Chambre des Représentants ⁽¹⁾.

(5 OCTOBRE 1831. — Modifications : 25 mars 1835, 16 mars 1836, 21 décembre 1843, 23 novembre 1850, 9 mai 1860, 30 avril 1875, 17 mars 1882, 25 avril 1883, 29 janvier et 18 novembre 1884, 14 juin 1889, 26 juillet et 29 novembre 1892, 29 janvier 1897, 20 décembre 1898, 17 octobre 1899, 28 et 29 mars 1901 et 27 novembre 1908, 26 et 27 février 1913, 19 février 1919, 24 décembre 1919, 13 et 22 janvier 1920, 12 février 1920, 19 mai 1920, 8 février 1921, 15 décembre 1922 et 4 juin 1926.)

Revision : 5 décembre 1935. — Modifications : 17 février 1938, 14 novembre 1944, 28 novembre 1945, 2 et 9 octobre 1946, 11 mai 1954 et 7 février 1956.

Revision : 8 février 1962 ⁽²⁾. — Modifications : 21 décembre 1967, 23 octobre 1968 et 29 mai 1969.

(1) Constitution. Art. 46. — Chaque Chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

(2) Les notes figurant au bas de certaines pages reproduisent « les commentaires que la commission du Règlement a cru devoir donner de certaines dispositions, en vue de l'application qui devra en être faite ». (Rapport de la commission du Règlement, Doc. n° 263/1 du 11 janvier 1952.)

Ces notes sont chaque fois précédées de l'abréviation : R.C.R.

TITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION DE LA CHAMBRE ET DE SON FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

DU BUREAU PROVISOIRE

Article premier.

A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil de la présidence.

Les quatre plus jeunes représentants remplissent les fonctions de secrétaires.

CHAPITRE II

DE LA VERIFICATION DES POUVOIRS ⁽¹⁾

Art. 2.

1. La Chambre est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection.

2. A cet effet, les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, répartis entre six commissions de sept membres, formées par la voie du sort pour vérifier les pouvoirs.

⁽¹⁾ Constitution : Art. 34. — Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

3. Chaque commission nomme un rapporteur chargé de présenter à la Chambre le travail de sa commission.

4. Tous les membres élus prennent part à cette vérification.

5. En cas d'élection partielle ou en cas d'admission d'un membre suppléant, la vérification est faite par une commission de sept membres tirés au sort.

6. La Chambre se prononce sur les conclusions des commissions, et le président proclame représentants ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides ⁽¹⁾.

CHAPITRE III

DU BUREAU DEFINITIF ⁽²⁾

Art. 3.

1. La Chambre, après vérification des pouvoirs, procède, conformément aux dispositions de l'article 10, à l'élection d'un président, de cinq vice-présidents et d'au moins quatre secrétaires, le nombre de ces derniers pouvant être augmenté si la Chambre le juge opportun.

2. Il est successivement procédé à un scrutin spécial pour la nomination :

- a) du président;
- b) du premier vice-président;
- c) du deuxième vice-président.

⁽¹⁾ a) Les membres de la Chambre et du Sénat seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, dans le sein de la Chambre, le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution. » (Décret du 20 juillet 1831 concernant le serment.)

b) Les arrêtés royaux du 18 septembre 1894 et du 17 juillet 1926 déterminent le texte flamand et le texte allemand des formules de serment. Le n° 21 porte, en ce qui concerne les membres de la Chambre et du Sénat, les libellés suivants : a) « Ik zweer de Grondwet na te leven »; b) « Ich schwöre, die Staatsverfassung zu beobachten ».

⁽²⁾ Constitution : Art. 37. — A chaque session, chacune des Chambres nomme son président, ses vice-présidents et compose son bureau.

Il est procédé ensuite, au scrutin de liste, à l'élection :

- a) des trois autres vice-présidents;
- b) des secrétaires ⁽¹⁾.

Art. 4.

Lorsque la Chambre est constituée, elle en donne connaissance au Roi et au Sénat.

Art. 5.

1. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, de juger de la recevabilité des textes, des motions et autres propositions, de poser les questions et de les mettre aux voix, d'annoncer le résultat des votes et des scrutins, de prononcer les décisions de la Chambre, de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

2. Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après la fin de la discussion sur la question.

3. Le président donne connaissance à la Chambre des messages, lettres et autres envois qui la concernent, à l'exception des écrits anonymes.

Art. 6.

Les vice-présidents exercent les mêmes attributions que le président, dans la conduite des débats, lorsqu'ils le remplacent à la présidence de la Chambre.

⁽¹⁾ Le nombre des secrétaires a été porté à sept par décision de la Chambre en date du 12 novembre 1968.

Art. 7.

Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, de donner lecture des propositions, amendements et autres pièces qui doivent être communiquées à la Chambre, de tenir note des résolutions, de faire l'appel nominal, de tenir note des votes, en un mot, de faire tout ce qui est du ressort du bureau.

Les secrétaires peuvent parler dans les discussions, mais en prenant chaque fois place parmi les députés.

Art. 8.

Tous les membres du bureau sont nommés pour une session, sauf les cas de vacances extraordinaires.

A défaut du président et des vice-présidents, le doyen d'âge préside la Chambre ou ses députations. A défaut des secrétaires, les membres les plus jeunes les remplacent.

CHAPITRE IV

DES GROUPES POLITIQUES

Art. 9.

1. Les représentants peuvent se constituer en groupes politiques.

2. Les groupes politiques remettent à la présidence la liste de leurs membres et indiquent le nom de leur président.

3. Un représentant ne peut faire partie que d'un seul groupe politique.

4. Les modifications apportées à la composition d'un groupe politique sont portées à la connaissance du président de la Chambre sous la signature du président du groupe.

5. Pour être reconnu, un groupe politique doit comprendre au moins trois membres.

CHAPITRE V

DES ELECTIONS ET PRESENTATIONS

a) Procédure.

Art. 10.

1. Toutes les nominations auxquelles la Chambre est appelée à procéder sont faites au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

Cependant au troisième tour de scrutin, qui est celui de ballottage, la majorité relative suffit.

Dans le cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

2. Les secrétaires vérifient le nombre des votants.

3. Quatre bureaux de scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin. Le premier de ces bureaux procède au recensement général.

4. Les résultats des scrutins sont proclamés par le président.

5. Le président de la Chambre fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel les candidatures doivent être présen-

tées. Dans ce cas, la liste des candidats est distribuée aux membres de la Chambre.

6. Si le nombre des candidats correspond au nombre de places à pourvoir, le ou les candidats présentés sont proclamés élus.

b) Représentation proportionnelle.

Art. 11.

Les nominations auxquelles la Chambre est appelée à procéder parmi ses membres, à l'exception de celles relatives au Bureau, se font à la représentation proportionnelle des groupes politiques. La Chambre détermine, sur proposition du Bureau, le nombre de places à attribuer à chaque groupe politique dans chaque cas.

Chaque membre d'un groupe politique représenté dans les commissions permanentes, par application de l'alinéa précédent, doit faire partie d'au moins deux commissions.

CHAPITRE VI

DES COMMISSIONS

a) Commissions permanentes.

Art. 12.

1. Après chaque renouvellement de la Chambre, celle-ci nomme dans son sein au moins autant de commissions permanentes qu'il y a de départements ministériels. Les attributions et la dénomination des commissions permanentes sont fixées par le président de la Chambre d'après les services des départements ministériels.

2. Les commissions permanentes sont composées de 23 membres, nommés conformément aux dispositions des articles 10 et 11.

3. Le président de la Chambre et, sur désignation de celui-ci, les vice-présidents de la Chambre, président de droit une des commissions permanentes dont ils sont membres.

Les autres commissions permanentes nomment un président dans leur sein pour la durée de la session conformément à l'avis du président de la Chambre qui répartira ces mandats entre les groupes politiques en tenant compte d'une proportionnalité relative. Il consulte éventuellement la conférence des présidents. Chaque commission nomme en outre un vice-président et un secrétaire.

b) Commissions spéciales.

Art. 13.

1. Il peut être formé des commissions spéciales soit par la Chambre conformément aux dispositions de l'article 10, soit à sa demande par le président de la Chambre, pour l'examen de projets de loi ou de propositions déterminés. Dans chacun des cas les dispositions de l'article 11 sont applicables.

2. Les commissions spéciales sont présidées par un président élu au sein de la commission ou, sans voix délibérative, par le président de la Chambre, s'il en décide ainsi ou à la demande de la Chambre. Les commissions spéciales nomment, en outre, un vice-président et un secrétaire.

3. Sauf décision contraire de la Chambre, la mission des commissions spéciales prend fin par le dépôt du rapport sur les projets de loi ou propositions dont elles ont été saisies.

c) Membres suppléants.

Art. 14.

1. Pour chaque liste de membres effectifs des commissions permanentes ou des commissions spéciales, il est nommé des membres suppléants dont le nombre sera de la moitié des membres effectifs, si celui-ci est pair, et de la moitié de ce nombre augmenté d'une unité s'il est impair.

2. En cas d'absence d'un membre effectif, il est pourvu à son remplacement par un des membres suppléants appartenant à la même liste. Le président de la commission est informé de ce remplacement ⁽¹⁾.

d) Règles communes aux commissions permanentes et aux commissions spéciales.

Art. 15.

Les commissions sont convoquées par leur président ou, à son défaut, par le président de la Chambre.

Art. 16.

1. L'ordre du jour des réunions des commissions est fixé par la commission ou, à son défaut, par son président ou par le président de la Chambre.

2. Priorité est réservée aux budgets et aux projets de loi.

⁽¹⁾ R.C.R. : « Tout en estimant qu'il appartient en ordre principal aux intéressés de veiller à leur remplacement par un suppléant, la commission considère qu'il y a lieu de permettre la désignation d'un suppléant par le groupe politique lorsqu'un membre effectif absent a négligé de le faire. »

3. Les propositions sont jointes, à la demande de leur auteur, à la discussion des projets de loi, si leur objet est identique.

4. Les autres propositions ne sont inscrites à l'ordre du jour que si l'auteur en fait la proposition.

5. La commission pourra décider qu'une réunion spécialement consacrée aux propositions sera convoquée dans le cas où elle n'aura pas abordé ou achevé l'examen des objets bénéficiant de la priorité en vertu du n° 2 du présent article.

Art. 17.

1. Les commissions sont chargées d'examiner les projets de loi et propositions que le président de la Chambre leur renvoie.

2. Les commissions peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la compétence. Les sous-commissions font rapport devant les commissions qui les ont créées.

3. Les commissions nomment, à la majorité absolue, un de leurs membres, en qualité de rapporteur, pour faire rapport à l'assemblée. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur.

4. Le rapport contient, outre l'analyse des délibérations de la commission, des conclusions motivées qui proposent soit d'adopter le projet ou la proposition, soit de ne pas l'adopter, soit d'adopter les amendements qu'il formule.

5. Les rapports sont approuvés par le président de la commission à moins qu'un membre n'exprime le désir qu'ils soient soumis à l'approbation de la commission.

6. Les rapports des commissions sont traduits, imprimés et distribués au moins trois jours avant la discussion générale en séance publique, à moins que la Chambre n'ait décidé l'urgence.

Art. 18.

1. La présence de la majorité des membres de la commission est requise pour ouvrir la séance.

2. Le président reporte la séance à un autre jour ou à une autre heure, lorsqu'il constate, au plus tard 15 minutes après l'heure fixée, que la majorité de la commission n'est pas présente.

3. Dans toute commission, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes, même émis à l'unanimité.

4. A la séance suivante, convoquée explicitement pour les votes, ceux-ci sont valables, quel que soit le nombre de membres présents.

5. Le président de la commission arrête la liste des membres présents ou absents à chaque séance, avec mention des motifs d'excuse qui auraient été portés par écrit à sa connaissance. Ladite liste est publiée au *Compte rendu analytique de la Chambre*.

6. Lorsqu'un membre est régulièrement absent sans motif valable des séances de la commission dont il fait partie, la Chambre, sur proposition de son président et de l'avis conforme de la conférence des présidents, peut prononcer son exclusion de cette commission.

La proposition d'exclusion est faite lors de la fixation hebdomadaire des travaux.

Art. 19.

Le président de la Chambre fait connaître éventuellement aux présidents des commissions le délai dans lequel il y a lieu de déposer les rapports sur les objets dont elles sont saisies.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé et que cette carence est due au rapporteur, le président de la Chambre demande à la commission de désigner un autre rapporteur.

Art. 20.

1. L'auteur principal d'une proposition a le droit d'assister, avec voix consultative, aux séances de la commission chargée de l'examiner.

2. L'auteur principal de tout amendement a le droit d'être entendu par la commission chargée de l'examiner.

3. Tout membre de la Chambre a le droit de faire parvenir à une commission des observations écrites sur les projets ou propositions dont elle est saisie.

4. Sauf décision contraire de la commission, un membre par groupe politique non représenté à la commission peut participer aux travaux de celle-ci, sans voix délibérative.

Ce membre et son suppléant éventuel sont désignés par leur groupe. Le président de la commission est informé de ces désignations.

Art. 21.

1. A l'occasion de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition, il est loisible à une commission d'entendre l'avis de personnes ou d'organismes extra-parlementaires, de prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, d'accepter ou de demander leur collaboration.

Une intervention de l'espèce doit se rapporter à l'objet dont la commission est saisie. Elle ne peut avoir qu'un caractère consultatif.

Elle n'est autorisée que si la commission, par une résolution votée à la majorité absolue de ses membres, estime qu'elle serait de nature à éclairer ses délibérations.

2. Si une commission estime qu'il y a lieu de demander un avis à une autre commission, elle en informe le président de la Chambre qui décide.

CHAPITRE VII

DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS
ET DE L'ORDRE DES TRAVAUX

Art. 22.

1. La conférence des présidents comprend le président et les vice-présidents de la Chambre, les anciens présidents de la Chambre, le président et un membre de chaque groupe politique ⁽¹⁾.

Les présidents des commissions permanentes et des commissions spéciales peuvent être entendus.

(1) R.C.R. : « La commission précise que le membre de chaque groupe politique qui assiste le président de son groupe au sein de la conférence des présidents ne doit pas nécessairement être désigné à titre permanent et peut être remplacé selon les circonstances. »

2. La conférence se réunit le mercredi ou le jeudi, après-midi, sur convocation du président.

Le Premier Ministre est informé par le président du jour et de l'heure de la conférence. Il peut y assister ou y déléguer un de ses collègues.

3. Le président soumet pour ratification à la Chambre l'ordre des travaux des séances publiques établi, après avoir recueilli l'avis de la conférence des présidents.

4. L'ordre des travaux ainsi soumis pour ratification à la Chambre ne peut être modifié que par un vote émis sur l'initiative soit du président de la Chambre, soit du Gouvernement ou d'un membre de la Chambre dont la proposition doit être appuyée par douze membres.

5. Seuls peuvent intervenir l'auteur d'une proposition de modification et un orateur par groupe politique. Le temps de parole est limité pour chacun d'eux à dix minutes.

A la demande du cinquième des membres de la Chambre, quatre autres orateurs peuvent intervenir, pendant dix minutes au plus, deux pour et deux contre.

6. L'ordre des travaux ne peut être ultérieurement modifié que par un vote émis sur l'initiative, soit du président de la Chambre, soit du Gouvernement ou par un vote émis sur une motion formulée par écrit et appuyée par le tiers des membres de la Chambre.

Dans ce cas, les limitations du nombre des orateurs et du temps de parole prévues à l'alinéa premier du n° 5 du présent article sont applicables.

Art. 23.

La conférence des présidents peut fixer le temps imparti à une discussion ainsi que l'heure limite à laquelle auront lieu les votes. A cette fin, elle fixe le temps global

de parole à attribuer à chaque groupe politique et aux membres ne faisant partie d'aucun groupe, à moins qu'un cinquième des membres de la Chambre ne s'opposent aux propositions faites à cet égard. Les dispositions du n° 6 de l'article 22 sont applicables dans ce cas.

CHAPITRE VIII

DE LA TENUE DES SEANCES PUBLIQUES

a) Jours et heures des séances.

Art. 24.

1. Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances.

2. Il indique à la fin de chacune d'elles, le jour de la séance suivante et l'ordre du jour.

3. Sauf résolution contraire, dictée par l'urgence de certains travaux législatifs, la Chambre ne siège ni le lundi, ni le samedi.

4. Si la Chambre n'en a pas décidé autrement, le commencement des séances publiques du matin est fixé à 10 heures et celui des séances de l'après-midi à 14 heures.

b) Du quorum.

Art. 25.

1. A l'heure fixée pour la séance, le président prend connaissance de la liste de présence établie par les services du greffe; il a la faculté, soit d'ouvrir immédiatement la séance, soit de faire procéder à l'appel nominal.

2. Il n'y a point de réappel, mais le président invite les membres qui seraient présents avant la clôture de l'appel et qui n'ont point répondu, à se faire inscrire.

3. S'il est constaté que la Chambre n'est pas en nombre, le président peut reporter la séance dans les soixante minutes qui suivent. S'il ne fait pas usage de cette faculté ou si la Chambre n'est pas encore en nombre, il fixe la séance à l'un des quatre jours ouvrables suivants ⁽¹⁾, à moins que la Chambre n'ait déjà fixé une séance à un moment plus rapproché ⁽²⁾. L'appel nominal resté sans résultat est repris au début de la séance.

Il en est de même si, au cours de la séance, un appel nominal ou un mode de votation équivalent a fait constater que la Chambre n'est plus en nombre.

4. L'application des dispositions qui précèdent ne peut en aucun cas avoir pour effet l'ajournement d'une interpellation inscrite à l'ordre du jour d'une séance en vertu des prescriptions réglementaires ou conformément à une décision de la Chambre. Le président prend à cette fin toutes décisions utiles par dérogation aux prescriptions du n° 3 de la présente disposition ⁽³⁾.

⁽¹⁾ R.C.R. : « La commission a estimé en outre devoir préciser que les quatre jours prévus au n° 3 sont des jours ouvrables y compris le samedi. »

⁽²⁾ R.C.R. : « Par l'insertion au n° 3 des mots « à moins que la Chambre n'ait déjà fixé une séance à un moment plus rapproché » le texte permet de reprendre l'après-midi un vote resté sans résultat au cours de la séance du matin et le lendemain matin un vote déficitaire d'une séance de la veille. »

⁽³⁾ R.C.R. : « La disposition n° 4 de l'article 25 impose au président de la Chambre l'obligation de prendre les dispositions nécessaires de façon qu'un vote déficitaire n'entraîne pas l'ajournement d'une interpellation. C'est ainsi que si un vote intervient au début d'une séance à l'ordre du jour de laquelle figure une interpellation et que ce vote est déficitaire, le président lèvera la séance après avoir fixé une nouvelle séance, soit une heure après pour entendre l'interpellation, soit à 16 h 30 si l'interpellation avait été prévue à cette heure. Au cours de cette nouvelle séance aucun vote ne pourra avoir lieu. D'autre part, le vote déficitaire sera repris à la séance suivante dans les quatre jours. »

5. La liste des membres présents est portée au procès-verbal. Si la Chambre n'est pas en nombre, la liste des membres présents et des membres absents est insérée aux *Annales parlementaires* et au *Compte rendu analytique*; elle est suivie de l'indication des membres qui ont déclaré être absents pour cause de maladie.

c) Du procès-verbal.

Art. 26.

1. Le procès-verbal de la dernière séance, après avoir été approuvé par un des secrétaires, est déposé sur le bureau une demi-heure avant la séance.

2. Tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.

S'il s'élève une réclamation contre la rédaction, l'un des secrétaires a la parole pour donner les éclaircissements nécessaires.

Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste, le président prend l'avis de la Chambre.

3. Aucune intervention autre que celle de l'auteur de la réclamation et celle du secrétaire n'est admise. Les interventions autorisées ne peuvent dépasser cinq minutes. L'avis de la Chambre est pris par assis et levé.

4. Si la réclamation est adoptée, le bureau est chargé de présenter, séance tenante, ou au plus tard dans la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision de la Chambre.

5. Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est adopté.

6. Les procès-verbaux tant des séances publiques que des comités secrets, revêtus de la signature du président, sont conservés aux archives de la Chambre.

7. La Chambre peut décider qu'il ne sera tenu aucun procès-verbal de son comité secret.

d) De la parole.

Art. 27.

1. Aucun député ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

2. Le président accorde la parole en veillant que, dans la mesure du possible, des orateurs soient entendus alternativement pour et contre les propositions en discussion.

3. L'orateur ne peut s'adresser qu'au président ou à l'assemblée. Les députés parlent debout de leur place ou de la tribune.

4. Lorsque le temps de parole est limité en vertu d'une disposition du présent règlement ou d'une décision de la Chambre et lorsqu'il est dépassé par l'orateur, le président, après un avertissement, peut décider que les paroles prononcées au-delà de la limite fixée ne figureront ni au *Compte rendu analytique*, ni aux *Annales parlementaires* et ce sans préjudice de l'application des peines disciplinaires prévues au chapitre X du présent Titre.

Art. 28.

Toute imputation de mauvaise intention, toute attaque personnelle, toute interpellation de député à député, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

Art. 29.

1. Nul n'est interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle.

2. Si un orateur, après avoir été deux fois dans le même discours rappelé à la question, continue à s'en écarter, la parole lui est retirée par le président pour le reste de la séance sur la même question. Il en est de même si un orateur, après deux avertissements, persiste à répéter ses propres arguments ou ceux produits par un autre membre dans le débat. S'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée et sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'ordre et à la discipline, le président peut décider que ses paroles ne figureront ni au *Compte rendu analytique* ni aux *Annales parlementaires*.

Art. 30.

Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

e) Du temps de la parole.

Art. 31.

1. Sauf décision contraire prise par la Chambre sans débat et par assis et levé, le temps de parole est limité dans les débats ouverts sur les questions suivantes :

1° *Projets de loi ou propositions :*

- a) discussion générale : 30 minutes;
- b) discussion des articles : 15 minutes;

2° *Budgets :*

a) discussion générale :

60 ou 30 minutes pour les orateurs mandatés, dans la limite du temps global de parole attribué à chacun des groupes politiques;

10 minutes pour les autres orateurs;

b) discussion des articles : 5 minutes;

3° *Interpellations :*

a) l'interpellateur : 30 minutes.

Les auteurs des interpellations jointes à la première : 20 minutes;

b) après les explications du Gouvernement, quatre orateurs au plus y compris l'interpellateur ou les interpellateurs qui bénéficient d'un tour de priorité : 10 minutes;

c) si le Gouvernement ne répond pas, seul l'auteur de l'interpellation : 10 minutes;

d) seul l'auteur d'une interpellation jointe à la discussion d'un budget : 30 minutes;

e) à la demande du cinquième des membres de la Chambre les limitations prévues par les lettres *a*, *b* et *c* de la présente disposition ne sont pas applicables aux interpellations qui bénéficient de l'urgence en vertu du n° 6 de l'article 74.

4° *Ratification et modification de l'ordre des travaux établi par la conférence des présidents :*

a) L'auteur d'une proposition de modification et un orateur par groupe politique : 10 minutes.

A la demande du cinquième des membres de la Chambre, quatre autres orateurs, deux pour et deux contre : 10 minutes.

b) Modifications ultérieures : l'auteur d'une proposition de modification et un orateur par groupe politique : 10 minutes.

5° *Urgence et consultation du Conseil d'Etat :*

L'auteur de la proposition et un orateur par groupe politique : 10 minutes.

6° *Questions préjudicielles* (position de la question, priorité, rappel au règlement, question préalable, question d'ajournement), *Clôture et Motions d'ordre :*

Sauf décision contraire du président, l'auteur de la question ou de la motion et un orateur par groupe politique : 5 minutes.

2. L'assemblée pourra toujours déroger aux dispositions du présent article relatives au nombre des orateurs.

3. Les Ministres et les rapporteurs sont entendus quand ils le demandent. Les limitations du temps de parole prévues par les dispositions du présent règlement ne leur sont pas applicables ⁽¹⁾.

4. Un membre peut toujours obtenir la parole après un orateur du Gouvernement. Dans ce cas, son temps de parole ne peut dépasser les limites fixées par les dispositions du présent article.

(1) Constitution : Art. 88. — Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre Chambre que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les Chambres peuvent requérir la présence des ministres.

f) Des questions préjudicielles.

Art. 32.

1. Les questions préjudicielles ont la préférence sur la question principale et en suspendent toujours la discussion.

2. Il est toujours permis de demander la parole sur les contestations relatives à l'ordre des travaux de la Chambre, sur la position de la question, pour réclamer l'ordre du jour, pour proposer la priorité et pour rappeler au règlement.

3. La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a pas lieu à délibérer, la question d'ajournement, c'est-à-dire celle qu'il y a lieu de suspendre la délibération ou le vote pendant un temps déterminé, sont mises aux voix avant la proposition principale.

4. Si le président est d'avis qu'une motion d'ajournement ne tend qu'à entraver les travaux de la Chambre, il peut la soumettre immédiatement et sans débat au vote par assis et levé.

g) De l'urgence.

Art. 33.

1. La Chambre statue par assis et levé sur toute proposition d'urgence.

2. Il est permis de prendre la parole dans les limites fixées par l'article 31, n° 1, 5°.

3. L'urgence décidée par la Chambre a pour effet de suspendre l'application des dispositions prescrivant les priorités et les délais.

4. Le présent article n'est applicable ni aux interpellations ni aux questions.

h) De la clôture.

Art. 34.

1. Le président ou vingt membres peuvent demander la clôture d'une discussion. Il est permis de prendre la parole pour et contre une demande de clôture, dans les limites fixées par le 6° du n° 1 de l'article 31.

2. Le président consulte la Chambre, qui décide par assis et levé.

i) Des motions d'ordre.

Art. 35.

1. Tout membre de la Chambre peut, au cours d'un débat, demander la parole par motion d'ordre, au sujet des travaux de la Chambre.

2. La motion d'ordre doit, au préalable, être communiquée par écrit au président, qui juge de sa recevabilité.

3. Si la motion est déclarée recevable, elle pourra être présentée au moment fixé par le président. Si la décision du président ne donne pas satisfaction et si le membre insiste, le président consulte la Chambre qui se prononce sans débat, par assis et levé ⁽¹⁾.

4. Seuls l'auteur de la motion d'ordre et un membre par groupe politique peuvent prendre la parole, dans les limites fixées par le 6° du n° 1 de l'article 31.

(1) R.C.R. : « La commission, tout en voulant maintenir au président le privilège de décider de la recevabilité, conformément à l'article 5, a estimé que la Chambre pouvait éventuellement être consultée sur le choix du moment auquel la motion devrait être développée. »

j) Du fait personnel.

Art. 36.

1. Il est toujours permis de demander la parole pour répondre à un fait personnel.
2. L'exposé du fait personnel et la réponse éventuelle d'un autre membre ne peuvent dépasser cinq minutes.

k) Comité secret.

Art. 37.

La Chambre se forme en comité secret sur la demande de son président ou de dix membres. Ceux-ci rédigent leur demande par écrit et la signent. Leurs noms sont inscrits au procès-verbal ⁽¹⁾.

La Chambre décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

CHAPITRE IX

DES MODES DE VOTATION

Art. 38.

1. La Chambre exprime sa volonté soit par vote à haute voix sur appel nominal, soit par assis et levé ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Constitution : Art. 33. — Les séances des Chambres sont publiques. Néanmoins, chaque Chambre se forme en comité secret, sur la demande de son président ou de dix membres. Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

⁽²⁾ Constitution : Art. 39 et 41.

Sont équivalents au vote à haute voix sur appel nominal, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par bulletins signés.

Toutefois, le vote s'exprime toujours à haute voix sur appel nominal en conclusion des débats portant sur une déclaration gouvernementale ⁽¹⁾.

Le président a toujours le droit de recourir, en n'importe quelle matière, au vote à haute voix sur appel nominal, notamment en cas de doute sur la régularité des opérations de votes exprimés par un des autres modes.

Sous réserve de l'alinéa précédent, il est exprimé un vote nominatif ou par bulletins signés sur l'ensemble des lois.

Dans les autres cas et sans préjudice de l'application des autres dispositions du présent règlement, la Chambre exprime son opinion par assis et levé, à moins que douze membres au moins ne demandent le vote nominatif. Dans ce cas, les secrétaires prennent note de leurs noms et le président peut inviter ces membres à voter en premier lieu.

S'il n'y a pas au moins douze de ces membres qui répondent, la demande de vote nominatif est censée abandonnée.

2. Le vote par assis et levé n'est complet que par l'épreuve et la contre-épreuve; le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve qui peuvent se répéter; s'il y a doute après la

⁽¹⁾ R.C.R. : « A l'occasion de l'examen de cette disposition, la commission estime qu'il y a lieu de considérer qu'il y a une différence entre une « communication du Gouvernement » et une « déclaration du Gouvernement ». La déclaration doit être comprise comme engageant la responsabilité et le sort du Gouvernement, soit après sa constitution, soit au cours de son existence, à la suite d'une modification de son programme ou de sa composition. La commission est d'avis qu'en cas de « déclaration », il y a lieu de toujours procéder à un vote sur appel nominal et tient à le préciser dans le texte. »

répétition, il est procédé soit à l'appel nominal, soit au vote nominatif suivant la décision du président.

3. Avant de clôturer le vote à haute voix sur appel nominal ou le vote nominatif, le président invite les membres qui n'auraient point voté à prendre part au vote.

4. Le compte des votes est arrêté par le président et les secrétaires.

5. Chaque jour, avant de procéder au premier vote par appel nominal, on tirera au sort le nom du membre par lequel on commencera cet appel, après avoir appelé, s'il y a lieu, les membres qui ont demandé l'appel nominal; si d'autres appels nominaux ont lieu dans la même séance, ils se feront de la même manière.

Art. 39.

L'ordre de la mise aux voix des questions posées doit se faire de manière que toutes les opinions puissent le mieux se produire.

On suit à cet effet les règles suivantes :

1. Dans une proposition renfermant plusieurs questions, la division est de droit lorsqu'elle est demandée.

2. Lorsque plusieurs propositions sont faites sur un même point, les propositions qui peuvent être mises aux voix sans exclure le vote des autres, ont la priorité; entre les propositions dont le vote des unes exclut la mise aux voix des autres, la priorité est attribuée à celles qui ont le plus d'étendue.

Art. 40.

Lorsque plusieurs propositions de loi relatives à des intérêts particuliers ou locaux présentées ensemble et comprises dans un seul rapport, ne donnent lieu à aucune réclamation, il sera voté sur l'ensemble par un seul appel nominal.

Art. 41.

Tout membre qui, présent dans la Chambre lorsque la question est mise aux voix, s'abstient de voter, sera invité par le président, après l'appel nominal ou le vote nominatif, à faire connaître les motifs qui l'engagent à ne pas prendre part au vote ⁽¹⁾.

Tant pour l'application de l'article 38 que de l'article 131 de la Constitution, les abstentions sont comptées dans le nombre des membres présents; elles n'interviennent pas pour déterminer la majorité.

Art. 42.

1. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui est établi par ce règlement à l'égard des élections et présentations. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est repoussée.

2. La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie ⁽²⁾.

3. Le résultat des délibérations de la Chambre est proclamé par le président, en ces termes : « La Chambre adopte » ou « La Chambre n'adopte pas ».

⁽¹⁾ D'après le rapport sur la modification de cet article le 6 février 1956, il doit être interprété comme suit : tous les membres qui sont présents au moment des opérations de vote et qui n'ont pas voté, sont considérés comme s'étant abstenus.

⁽²⁾ Constitution : Art. 38. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des Chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

CHAPITRE X DE LA DISCIPLINE

Art. 43.

1. Si un membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président.

2. Lorsque, dans une même séance, un membre a fait l'objet d'un deuxième rappel à l'ordre, cette sanction entraîne d'office le retrait de la parole s'il l'a déjà obtenue, et la privation du droit de prendre la parole pour le restant de la séance.

3. Tout député qui a été rappelé à l'ordre n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le président n'en décide autrement. Le président décide du maintien du rappel à l'ordre.

4. L'exposé de la réclamation ne peut dépasser dix minutes. Il peut être fait, soit par le député lui-même, soit par un autre membre qu'il délègue. Aucune autre intervention n'est admise.

5. Le député qui a été privé de la parole par application du n° 2 peut mettre immédiatement fin aux effets de cette mesure en déclarant par écrit qu'il regrette d'avoir méconnu l'autorité du président et d'avoir troublé l'ordre.

Art. 44.

1. La censure avec inscription au procès-verbal ou l'exclusion temporaire du palais de l'assemblée peut, sur la proposition du président, être prononcée par la Chambre contre le membre qui trouble l'ordre.

2. L'exclusion entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de la Chambre et de reparaitre dans le palais de l'assemblée.

Elle porte sur le restant de la séance au cours de laquelle elle est prononcée.

3. Seul le membre contre qui l'une ou l'autre des mesures visées au présent article est proposée peut s'expliquer pendant dix minutes au plus. La Chambre se prononce par assis et levé.

4. Si le député exclu n'obtempère pas à l'injonction de sortir de la Chambre qui lui est faite par le président, la séance est suspendue ou levée.

Dans ce cas, et de plein droit, le membre encourt l'exclusion durant les huit séances suivantes.

5. Le membre qui a encouru l'exclusion temporaire peut en faire cesser les effets à partir du lendemain du jour où la mesure a été prise, en déclarant par écrit « qu'il regrette d'avoir méconnu la décision de la Chambre ». Lecture de cette déclaration est faite à l'assemblée par le président.

6. La disposition du numéro précédent n'est pas applicable au membre qui, dans le cours de la même session, a encouru pour la troisième fois l'exclusion temporaire; la durée de celle-ci s'étend dans ce cas à quinze séances.

7. Si pendant la durée de l'exclusion il intervient un vote où le suffrage du membre exclu aurait pu être décisif, le vote devra être repris lorsque l'exclusion aura cessé, à moins que l'assemblée ne juge préférable d'admettre le membre au vote durant l'exclusion.

Art. 45.

Si l'assemblée devient tumultueuse, le président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pendant une heure. L'heure écoulée, la séance est reprise de droit.

demande d'avis ne suspend pas le cours de la procédure en commission qui ne peut toutefois pas conclure avant d'avoir pris connaissance dudit avis.

5. Le président peut, conformément à la loi du 23 décembre 1946, demander l'avis d'urgence dans un délai ne dépassant pas trois jours.

CHAPITRE II

DES PROJETS DE LOI

Art. 49.

1. Les projets de loi adressés à la Chambre par le Roi ainsi que leur exposé des motifs sont imprimés et distribués, en français et en néerlandais. La distribution n'est pas obligatoire lorsque l'urgence a été décidée par la Chambre.

2. Le président décide du renvoi. Il peut toutefois consulter la Chambre au sujet du renvoi. Sur demande du cinquième des membres de la Chambre, cette consultation est de droit.

3. Les décisions de renvoi ne donnent lieu ni à débat ni à vote par appel nominal.

4. Les projets de loi ou les propositions qui ressortissent aux attributions de deux ou de plusieurs commissions permanentes sont renvoyés :

a) soit à une des commissions permanentes qui fera rapport à la Chambre, les autres commissions étant éventuellement consultées pour avis;

b) soit à une commission spéciale formée conformément à l'article 13;

c) soit à deux ou plusieurs commissions permanentes

siégeant ensemble. En cas de renvoi à deux commissions permanentes, le membre appartenant aux deux commissions doit se faire remplacer dans l'une d'elles, conformément à la disposition n° 2 de l'article 14. Il en est de même en cas de renvoi à plus de deux commissions ⁽¹⁾.

5. Lorsqu'il s'agit de projets de loi transmis ou amendés par le Sénat, le président peut soit décider du renvoi conformément aux dispositions qui précèdent, soit consulter l'assemblée sur le point de savoir s'il y a lieu à renvoi à une commission. Sur avis des quatre cinquièmes de la Chambre lesdits projets de loi peuvent être soumis aux délibérations de la Chambre sans examen préalable par une commission.

Le renvoi peut néanmoins être ordonné à tout autre moment, au cours de la discussion.

CHAPITRE III

DES PROPOSITIONS

Art. 50.

1. Chaque membre a le droit de faire des propositions ⁽²⁾. Aucune proposition ne peut être signée par plus de six membres. Elle est remise au président.

⁽¹⁾ R.C.R. : « Le règlement prévoyant actuellement la nomination de membres suppléants, il y a lieu de considérer que les difficultés résultant de la participation aux délibérations de membres faisant partie de deux commissions peuvent être écartées par l'appel aux membres suppléants. Dorénavant, deux ou plusieurs commissions pourront délibérer en commun, l'appartenance cumulative à ces commissions étant corrigée par la désignation de membres suppléants. »

⁽²⁾ R.C.R. : « A l'occasion de l'examen de cet article, la commission tient à préciser que le terme « proposition » ne couvre pas exclusivement les propositions de loi mais également toutes autres propositions telles les propositions de résolution. »

Constitution : Art. 27. — L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

2. Si le président est d'avis que la proposition peut être développée, la proposition est traduite, imprimée et distribuée avec ses développements. Dans le cas contraire, la proposition est transmise à la conférence des présidents qui pourra décider que la proposition doit être distribuée. La première colonne du document imprimé est réservée au texte présenté par l'auteur de la proposition.

3. Si, à l'expiration du délai d'un mois à dater du dépôt de la proposition, les développements n'ont pas été remis au bureau, la proposition est considérée comme nulle et non avenue.

4. L'auteur demandera l'inscription à l'ordre du jour pour la prise en considération.

5. Si la proposition est appuyée par cinq membres au moins, la discussion est ouverte et le président consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

6. Les mesures de limitation prévues à l'article 31 pour la discussion générale des projets et propositions de loi, sont applicables à la discussion relative à la prise en considération.

7. Le président décide du renvoi conformément aux dispositions des n^{os} 2 à 4 de l'article 49.

8. Ne peuvent être réintroduites au cours d'une même session les propositions que la Chambre n'a pas prises en considération ou n'a pas adoptées.

Art. 51.

Tout rapport qui sera fait sur une proposition provenant de l'initiative parlementaire et tendant à augmenter directement ou indirectement les dépenses publiques ou à

diminuer les recettes devra, s'il est favorable à la proposition, indiquer les ressources ou les diminutions de dépenses permettant de couvrir la dépense ou la diminution de recettes devant résulter de l'adoption de la proposition. La commission consultera, si elle le juge utile, la commission des finances.

CHAPITRE IV

DE LA DISCUSSION DES PROJETS DE LOI ET PROPOSITIONS

Art. 52.

1. La discussion des projets de loi et propositions comporte une discussion générale et la discussion des articles.

2. La discussion générale porte sur le principe et sur l'ensemble du projet de loi ou de la proposition. Outre la discussion générale et la discussion des articles, la Chambre peut ordonner une discussion sur l'ensemble de chacune des divisions d'une proposition.

3. Sauf décision contraire de la Chambre, le texte adopté ou éventuellement amendé par la commission sert de base à la discussion des articles.

4. La discussion des articles s'ouvre successivement sur chaque article, suivant son ordre, et sur les amendements qui s'y rapportent.

Art. 53.

Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

CHAPITRE V

DES AMENDEMENTS

Art. 54.

1. Chaque membre a le droit de présenter des amendements (1). Ceux-ci doivent s'appliquer effectivement à l'objet précis ou à l'article du projet ou de la proposition qu'ils tendent à modifier.

2. Les amendements sont rédigés par écrit et remis au président. Ils ne peuvent être signés par plus de six membres. Ils sont traduits, distribués aux membres de la Chambre et transmis à la commission compétente.

3. La commission indique dans son rapport la suite qu'elle a donnée aux amendements dont elle a été saisie.

4. L'auteur principal d'un amendement a le droit d'être entendu par la commission.

Art. 55.

1. La Chambre ne délibère sur aucun amendement s'il n'est appuyé par cinq membres au moins. L'auteur a la faculté de le développer au préalable pendant dix minutes au plus. Si la Chambre décide qu'il y a lieu de renvoyer l'amendement à la commission, elle peut suspendre la délibération.

2. Le vote des amendements produits au cours de la discussion peut avoir lieu sur un texte unique. S'ils sont adoptés le bureau les fait traduire.

(1) Constitution : Art. 42. — Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

Si la discussion est renvoyée à une autre séance, les amendements avec le nom des proposants sont imprimés dans les deux langues et distribués.

Art. 56.

1. Lorsque des amendements ont été adoptés ou des articles d'une proposition repoussés, ils sont soumis à un second vote qui aura lieu dans une autre séance que celle où les derniers articles de la proposition auront été votés.

2. Il s'écoulera au moins un jour entre ces deux séances.

3. Dans la seconde séance, sur rapport éventuel présenté par la commission compétente relativement aux seules modifications visées au n° 1, sont exclusivement soumis à une discussion et à un vote, les amendements adoptés, les articles rejetés et les nouveaux amendements qui seraient motivés par cette adoption ou ce rejet, tous autres nouveaux amendements étant interdits.

4. Si de nouveaux amendements motivés par cette adoption ou ce rejet sont adoptés, l'assemblée peut décider qu'ils seront soumis dans les mêmes conditions qu'aux alinéas précédents à un troisième vote et que le vote définitif sera ajourné à une séance ultérieure.

Lorsque cet ajournement est prononcé, les articles ainsi modifiés à nouveau, sont imprimés et distribués en double texte.

5. Dans tous les cas, il est procédé par un vote unique sur un texte complet établi dans les deux langues.

CHAPITRE VI
DES AFFAIRES SANS RAPPORT

Art. 57.

1. Lorsque, dans une commission, un projet de loi ou une proposition a été adopté sans modification et lorsqu'il n'a été fait aucune observation importante, il n'est pas déposé de rapport sur ce projet ou cette proposition.

2. L'intitulé et le numéro des projets de loi et propositions, dont il est question à l'alinéa précédent, sont portés sur une liste qui sera distribuée au moins trois jours avant la séance au cours de laquelle ils seront mis en délibération.

Il y est fait mention pour chacun d'eux de la décision de la commission.

3. Le président inscrit à l'ordre du jour d'une séance, les objets figurant sur la liste prévue au n° 2.

TITRE III.

DE LA PROCEDURE
EN MATIERE BUDGETAIRE (1)

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 58.

1. Pendant les trois mois qui suivent leur distribution, une priorité est assurée, sauf décision contraire de la Chambre, à l'examen de chacun des projets de loi contenant les budgets.

2. L'examen des budgets est soumis aux règles de procédure prévues pour l'examen des projets de loi, sous réserve de l'application des dispositions particulières du présent titre.

3. Le budget des Voies et Moyens doit être voté au plus tard avant le 25 décembre; les autres budgets dont la Chambre est saisie doivent être votés au plus tard avant le 31 mars.

(1) Constitution : Art. 111. — Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an si elles ne sont renouvelées.

Art. 115. — Chaque année, les Chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.

CHAPITRE II DU RENVOI EN COMMISSION

a) Budget des Voies et Moyens.

Art. 59.

1. Le budget des Voies et Moyens est renvoyé à une commission du budget formée de la commission des finances à laquelle sont adjoints, sans voix délibérative, les présidents de chacune des autres commissions permanentes. Elle est présidée par le président de la Chambre et à son défaut par le président de la commission des finances.

2. La commission du budget se réunit d'office dans les 10 premiers jours du mois d'octobre, sur convocation du président de la Chambre.

3. Si les budgets ne sont pas distribués, elle délibère sur la situation ainsi créée et en dresse procès-verbal. Le Président en donne connaissance aux membres de la Chambre.

Cette disposition n'est pas applicable dans le cas où des élections ont eu lieu dans les six mois qui précèdent la date du 1^{er} octobre.

b) Autres budgets financiers.

Art. 60.

1. Les budgets suivants considérés comme étant essentiellement d'ordre financier sont renvoyés à la commission des finances :

- a) le budget des Recettes et Dépenses pour Ordre;
- b) le budget de la Dette Publique;
- c) le budget des Non-Valeurs et des Remboursements.

2. Toutefois, si la Chambre a été saisie de ces budgets en même temps que du budget des Voies et Moyens, ils sont renvoyés à la commission du budget prévue à l'article 59, pour être examinés conjointement.

c) Budgets des départements ministériels et budget des Dotations.

Art. 61.

1. Les budgets des départements ministériels ou, si des budgets sont contenus dans un projet de loi unique, les tableaux afférents aux départements ministériels, sont renvoyés aux commissions permanentes compétentes.

2. Le budget des Dotations est renvoyé à la commission des finances.

d) Budgets transmis par le Sénat.

Art. 62.

Sauf décision contraire de la Chambre, les budgets transmis par le Sénat ne font l'objet ni d'un examen en commission ni d'un rapport.

CHAPITRE III DE L'EXAMEN PRÉPARATOIRE DANS LES COMMISSIONS

Art. 63.

1. Toute commission se réunit dans les dix jours de la distribution du budget qui lui est renvoyé.

2. Les commissions examinent les budgets dont elles sont saisies, sans désenquêter, jusqu'à complet achèvement

de leur travail. A cet effet, elles tiendront au moins deux réunions dans la première semaine et, éventuellement, deux autres réunions la semaine suivante.

3. Les rapports sont approuvés par le président de la commission, à moins qu'un membre n'exprime le désir qu'ils soient soumis à l'approbation de la commission.

4. En vue de leur impression et de leur distribution, les rapports sont remis au président de la Chambre, au plus tard dix jours après le vote du budget par la commission.

5. Il ne peut être dérogé aux dispositions des n^{os} 2 et 4, que par décision du président de la Chambre.

6. Si les réponses à des questions posées au Gouvernement ne sont pas parvenues dans le délai fixé pour la remise du rapport au président de la Chambre, les questions seules sont annexées au rapport. Les réponses à ces questions sont publiées dans une annexe distribuée séparément. Si la discussion en séance publique est commencée, il en est donné connaissance verbalement par le Ministre ou, si la Chambre le décide, elles sont publiées en annexe aux *Annales parlementaires*.

Le président peut dispenser de la publication les renseignements statistiques ou données chiffrées présentés sous forme de tableaux dont il ordonne le dépôt au greffe.

S'il le juge nécessaire, le président de la Chambre peut prendre la même mesure à l'égard de toutes autres réponses.

CHAPITRE IV

DE LA DISCUSSION PUBLIQUE

a) Budget des Voies et Moyens.

Art. 64.

1. La discussion du budget des Voies et Moyens et des budgets à caractère financier, s'il est fait application du n^o 2 de l'article 60, est inscrite à la première séance utile de la Chambre, après la distribution du rapport de la commission du budget, en respectant le délai prévu par l'article 17, n^o 6.

2. Un débat sur la politique générale du Gouvernement est institué à cette occasion.

b) Autres budgets.

Art. 65.

1. Les budgets sont discutés en séance publique de la Chambre entière. Toutefois la Chambre peut décider que des budgets transmis par le Sénat seront discutés en séance publique des sections permanentes qui procèdent à la discussion générale et à la discussion des articles et des amendements.

2. Il y a autant de sections permanentes qu'il y a de départements ministériels. Les sections permanentes comprennent les membres effectifs et suppléants des commissions permanentes correspondantes. Tous les membres de la Chambre peuvent assister aux séances des sections permanentes et prendre part aux débats.

3. Les sections permanentes sont présidées par les présidents des commissions permanentes dont elles sont issues.

4. Les sections permanentes sont convoquées par le président de la Chambre qui arrête l'ordre de leurs travaux. Il prendra éventuellement l'avis de la conférence des présidents.

c) Règles particulières.

1° *En séance plénière de la Chambre et au sein des sections permanentes.*

Art. 66.

1. La discussion des budgets déposés à la Chambre est inscrite à l'ordre du jour de la Chambre entière à la date la plus rapprochée après le dépôt du rapport. Si le rapport n'est pas distribué dans le délai prescrit par le n° 4 de l'article 63, le budget peut néanmoins être inscrit dès l'expiration de ce délai, sans attendre le dépôt du rapport (1).

2. La discussion des budgets transmis par le Sénat est inscrite par le président de la Chambre à l'ordre du jour des sections permanentes conformément aux prescriptions de l'article 65.

3. Les séances consacrées à l'examen des budgets se tiennent le matin et l'après-midi.

Chaque séance de l'après-midi est prolongée jusqu'à 18 heures au moins. S'il s'agit d'une séance de clôture de l'examen d'un budget, cette séance est prolongée jusqu'à extinction de la discussion générale et de la discussion des articles.

(1) R.C.R. : « Le défaut de distribution du rapport ne pourra donc pas être invoqué pour demander l'ajournement de la discussion en séance publique. »

4. Un programme de travail établi conformément aux présentes dispositions fixe le nombre de séances consacrées à l'examen de chacun des budgets. Il est arrêté par la conférence des présidents, qui fixe, entre autres, le temps de parole imparti à chaque groupe politique, pour ceux de ses membres qui pourront intervenir par priorité et en son nom dans la discussion générale.

Les présidents des groupes politiques communiquent au président, par écrit et avant l'ouverture de la discussion générale, les listes visées à l'alinéa précédent en indiquant pour chacun des orateurs la durée de leur intervention dans les limites du temps de parole imparti à chaque groupe. En cas de non-observation de cette prescription par un groupe politique, seul le premier orateur de ce groupe est considéré comme orateur entrant dans la catégorie de ceux qui sont définis au deuxième alinéa.

5. Lorsque plus d'une séance est consacrée à la discussion générale, la liste des orateurs est clôturée d'office à la fin de la première séance.

6. Les orateurs inscrits dans la discussion générale, et qui sont absents sans motif au moment où ils sont appelés à prendre la parole, sont biffés de la liste et ne sont pas admis à se faire réinscrire.

7. Les orateurs prennent la parole dans l'ordre suivant :

1° ceux qui bénéficient d'une priorité;

2° ceux qui sont inscrits pour une durée de parole de dix minutes;

3° éventuellement, l'auteur d'une interpellation jointe au budget.

En vue d'assurer la bonne marche de la discussion, le président peut déroger à l'ordre des inscriptions.

8. Lorsqu'il s'agit de budgets déjà discutés au Sénat, le temps de parole dont il est question à l'article 31 peut être réduit par la conférence des présidents (1).

9. Pendant l'examen des articles d'un budget, il peut être procédé jusqu'à 17 heures à des votes sur les articles et sur les amendements qui s'y rapportent.

Lorsque des votes sont réclamés après 17 heures, ils sont ajournés à une séance ultérieure.

2° *Au sein des sections permanentes exclusivement.*

Art. 67.

Les réunions des sections permanentes sont publiques. Il est publié, dans les mêmes conditions que pour les séances plénières, un *compte rendu analytique* et un *compte rendu in extenso* des réunions des sections permanentes.

3° *Votes.*

Art. 68.

1. Les budgets dont la discussion générale et la discussion des articles ont eu lieu au sein d'une section permanente sont soumis à la Chambre en séance plénière exclusivement pour le vote de leurs articles et des amendements proposés, ainsi que pour le vote sur l'ensemble et les questions préjudicielles.

Seuls sont mis aux voix les amendements qui ont été soumis à la section permanente.

2. Il n'y a pas de discussion mais il est permis de prendre la parole pendant cinq minutes au plus pour justifier un vote.

(1) R.C.R. : « La disposition n° 8 déroge à l'article 23 qui prévoit qu'un cinquième de la Chambre peut s'opposer aux propositions faites par la conférence des présidents. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 69.

1. Au cas où, dans un projet de loi contenant un budget, seraient proposées des dispositions d'ordre législatif qui ne se rapportent pas effectivement au budget visé, ces dispositions sont disjointes et font l'objet d'un projet de loi distinct.

2. Tout amendement à un projet de budget provenant de l'initiative d'un ou de plusieurs membres et ayant pour conséquences une augmentation de dépenses doit être adressé au président, dans les huit jours de la distribution du rapport sur le budget auquel l'amendement se rapporte; si la discussion est ouverte pendant ce délai, le dépôt doit se faire avant la clôture de la discussion générale.

3. Est irrecevable tout amendement à un budget tendant à modifier une loi organique.

TITRE IV

DES QUESTIONS, DES INTERPELLATIONS
ET DES ORDRES DU JOUR

CHAPITRE PREMIER

DES QUESTIONS

a) Dispositions générales.

Art. 70.

1. Le texte des questions doit se restreindre aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires l'objet de la question.

2. Sont irrecevables, notamment :

a) les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels ;

b) les questions tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique ;

c) les questions qui constituent des demandes de documentation ;

d) les questions qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;

e) les questions dont l'objet est le même que celui d'une demande d'interpellation ou d'un projet de loi ou d'une proposition déposés antérieurement.

3. Les réponses des Ministres aux questions ne font l'objet d'aucune réplique ni discussion et le dernier alinéa de l'article 31 ne leur est pas applicable.

4. Il ne peut être déposé d'ordre du jour à la suite de la réponse à une question.

b) Questions et réponses écrites.

Art. 71.

1. Le membre qui désire poser une question au Gouvernement, en remet le texte écrit au président; ce texte ne peut être contresigné par plus de trois membres; le président le transmet au Ministre en cause.

2. La réponse est envoyée au président au plus tard dans les quinze jours.

3. La question et la réponse sont insérées dans le *Bulletin des Questions et Réponses* qui, lorsque la Chambre tient séance, paraît une fois par semaine.

4. Si la réponse ne parvient pas au président dans le délai prévu par le présent article, la question est publiée, sauf à être reproduite lors de la publication de la réponse.

c) Questions écrites et réponses orales.

Art. 72.

1. Tout député qui pose une question et qui désire qu'il y soit répondu oralement en séance publique, en formule la demande par écrit au président, à la suite du texte de la question.

2. a) Si le président estime qu'il peut être répondu oralement ⁽¹⁾, la question est transmise au Ministre compétent. Dans le cas contraire, il consulte au préalable la conférence des présidents qui peut décider qu'il sera répondu par écrit et que la question tombe sous l'application des dispositions de l'article 71.

(1) R.C.R. : « La recevabilité d'une question orale sera fonction de l'intérêt général incontestable, de l'importance ou de l'actualité de son objet ».

b) Les questions auxquelles il sera répondu oralement sont mentionnées au *Compte rendu analytique* de la séance du jeudi de chaque semaine.

3. a) Les questions auxquelles il sera répondu oralement seront inscrites à l'ordre du jour de la séance du jeudi (1) pour autant qu'elles aient été remises au président au plus tard le mercredi de la semaine qui précède.

b) Sauf décision contraire de la Chambre, le début de la séance du jeudi sera consacré, pendant une demi-heure au plus, aux réponses orales aux questions. Dans ce cas, la séance commencera éventuellement à 13 h. 45.

c) Le président appelle les questions dans l'ordre chronologique de leur dépôt et donne immédiatement la parole à l'auteur pour lire sa question et ensuite au Ministre. Si l'exposé de la réponse dépasse cinq minutes, le Ministre en informe préalablement le président qui peut décider de renvoyer la question et la réponse à la séance du mardi suivant après les interpellations ou si aucune interpellation n'est inscrite, à la fin de cette séance.

Si le Ministre est absent, la réponse sera donnée le jeudi suivant.

Si l'auteur de la question est absent, la question est considérée comme retirée, à moins que le Ministre n'exprime le désir d'y répondre.

En aucun cas, elle ne peut être représentée dans les mêmes conditions au cours de la session.

Les questions auxquelles il n'aura pu être répondu au cours de la demi-heure consacrée aux réponses aux questions sont reportées au jeudi suivant ou, si la Chambre en décide ainsi, à la fin d'une séance.

(1) L'ordre du jour indiquera le numéro de la question, son objet, le nom de son auteur et le Ministre auquel elle s'adresse.

d) Questions urgentes.

Art. 73.

1. Lorsque, pour des raisons d'urgence, un membre désire poser oralement une question à un Ministre, il doit la communiquer préalablement par écrit au président qui juge de sa recevabilité.

2. Si la question est jugée recevable, elle pourra, après accord du Ministre être posée au moment fixé par le président. Son développement ne pourra dépasser cinq minutes.

CHAPITRE II

DES INTERPELLATIONS

Art. 74.

1. Le membre qui se propose d'interpeller le Gouvernement, fait connaître au président l'objet de son interpellation par une déclaration écrite accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question ou les faits sur lesquels des explications sont demandées, ainsi que les principales considérations que l'interpellateur se propose de développer.

2. La demande d'interpellation ne peut être introduite que par un seul membre.

3. Le président donne lecture de la déclaration écrite.

4. Sous réserve de ce qui est dit aux nos 6 et 7 ci-après, l'interpellation est inscrite à l'ordre du jour du mardi suivant, à l'heure fixée par le président de l'avis conforme de la conférence des présidents, et éventuellement à la suite des autres interpellations y figurant déjà.

5. a) L'exposé de l'interpellation ne peut dépasser une demi-heure.

b) Après les explications du Gouvernement, ne pourront prendre la parole que quatre orateurs au plus, pendant dix minutes, y compris l'auteur de l'interpellation qui a la priorité.

c) Si le Ministre compétent ne prend pas aussitôt la parole, l'interpellation est close et l'auteur seul est encore admis à prendre la parole pendant dix minutes au plus.

d) Lorsqu'une interpellation a été déposée et que d'autres interpellations sont déposées ensuite sur un même objet, les interpellations sont jointes pour ne former qu'un seul débat.

Dans ce cas, seul l'auteur de l'interpellation déposée en premier lieu bénéficie du temps de parole de trente minutes; les autres interpellateurs bénéficient d'un temps limité à vingt minutes. A ce débat sont appliquées toutes les limitations du présent article, sans préjudice du droit pour chacun des interpellateurs de prendre la parole après le Gouvernement.

6. Sur demande du cinquième des membres de la Chambre, l'interpellation peut être fixée à une séance plus rapprochée ou, d'accord avec le Gouvernement, à la séance même.

Dans ce cas, les limitations prévues au littéra b du n° 5 ne sont pas applicables si la demande en est faite dans les mêmes conditions.

7. Toute interpellation visant un Ministre dont le budget n'a pas encore été examiné par la Chambre est jointe à la discussion de ce budget.

Dans ce cas, seul l'auteur de l'interpellation peut prendre la parole.

8. Toute interpellation sera épuisée dans la séance où elle a été développée.

9. Le droit de prendre la parole comme auteur de l'interpellation est personnel.

Art. 75.

Le président, de l'avis conforme de la conférence des présidents, peut décider qu'une demande d'interpellation doit être transformée en une question tombant sous l'application soit de l'article 71, soit de l'article 72.

Lorsque le président, de l'avis conforme de la conférence des présidents estime qu'une demande d'interpellation a une importance limitée ou revêt un caractère d'intérêt local ou particulier, l'interpellation est développée devant la section permanente compétente, présidée par le président de la Commission permanente dont elle est issue. Dans ce cas, les dispositions de l'article 31 relatives au temps de parole et les dispositions de l'article 66 restent d'application.

CHAPITRE III

DES ORDRES DU JOUR DEPOSES EN CONCLUSION D'UNE DECLARATION DU GOUVERNEMENT OU D'UNE INTERPELLATION

Le texte de cet article est remplacé par ce qui suit :

1. Les ordres du jour ne peuvent être déposés qu'en conclusion d'un débat relatif à une déclaration du Gouvernement ou à une interpellation.

Ils doivent être remis au Président qui en donne connaissance dès leur dépôt et avant la clôture de la discussion.

2. Les ordres du jour ne peuvent comporter dans leur dispositif ni propositions, ni injonctions. (1)

3. La Chambre se prononce sur les ordres du jour déposés en conclusion d'une interpellation au cours de la semaine qui suit le dépôt de ceux-ci.

4. Il est permis aux auteurs des ordres du jour de les amender jusqu'au moment du vote; ces amendements ne peuvent donner lieu à débat.

5. L'ordre du jour pur et simple a la priorité de droit.

6. Si la Chambre est appelée à se prononcer sur plusieurs ordres du jour motivés, elle décide au préalable, sans débat, de la priorité à accorder à l'un d'eux. Si aucune proposition de priorité n'est introduite, le Président la propose lui-même.

7. Lorsque la Chambre a adopté la priorité à accorder à un des ordres du jour motivés, celui-ci est mis aux voix sans débat. Son adoption entraîne la caducité des autres ordres du jour motivés.

8. Aucun ordre du jour ne peut être déposé en conclusion d'une interpellation qui a été jointe à la discussion d'un budget, conformément à l'article 74, n° 4.

(1) R.C.R. : « La commission tient à signaler que les vœux qui ne sont pas recevables dans le dispositif d'un ordre du jour peuvent faire l'objet d'une proposition de résolution tombant sous l'application de l'article 50 relatif aux propositions. »

≡ Dans sa séance du 29 juin 1972, la Chambre a adopté ce texte nouveau de l'article 76 de son Règlement.

TITRE V

PROCEDURES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER

DES AUTORISATIONS DE POURSUITES

Art. 77.

1. Il est constitué pour chaque demande d'autorisation de poursuites d'un représentant ou pour chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées, une commission spéciale de six membres, nommés par la Chambre sur proposition du président.

2. La commission entend éventuellement le membre intéressé. Celui-ci peut demander d'être entendu. Il peut se faire représenter par un de ses collègues.

3. Dans les débats ouverts par l'assemblée, en séance publique, sur une des demandes visées au n° 1, peuvent seuls prendre la parole le rapporteur de la commission, le membre intéressé ou un membre de l'assemblée le représentant, un orateur pour, et un orateur contre.

CHAPITRE II

DES PETITIONS ⁽¹⁾

Art. 78.

1. Les pétitions doivent être adressées par écrit au président de la Chambre.
2. Elles ne peuvent être remises en personne ni par une délégation de personnes.
3. Toute pétition doit être revêtue de la signature du pétitionnaire et indiquer lisiblement ses nom et prénoms ainsi que sa résidence.
4. Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.
5. L'analyse sommaire des pétitions adressées à la Chambre depuis sa dernière séance est annexée aux *Annales parlementaires*.
6. Les secrétaires renvoient les pétitions soit à la commission des pétitions soit aux commissions saisies d'un projet de loi ou d'une proposition à laquelle la pétition se rapporte, ou en décident le dépôt sur le bureau de la Chambre.
7. La commission des pétitions est composée de 11 membres nommés par la Chambre, conformément aux

(1) Constitution : Art. 21. — Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Art. 43. — Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

articles 10 et 11 du présent règlement. Des membres suppléants sont nommés conformément aux dispositions de l'article 14.

8. La commission des pétitions nomme, dans son sein, un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 79.

1. La commission des pétitions décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un Ministre ou à une autre commission de la Chambre, soit de les déposer sur le bureau de la Chambre, soit de les classer purement et simplement.

2. Un feuilleton mensuel portant l'analyse des pétitions et des décisions qui les concernent est distribué aux membres de la Chambre.

3. Dans les huit jours de la distribution du feuilleton, tout membre de la Chambre peut demander qu'il soit fait rapport sur une pétition. Cette demande est transmise à la conférence des présidents qui statue sur sa recevabilité.

4. Passé ce délai, ou en cas de refus de la conférence des présidents, les décisions de la commission des pétitions sont définitives.

CHAPITRE III

DES DEPUTATIONS ET DES ADRESSES

Art. 80.

Les députations sont nommées par la Chambre ou, à sa demande, par le président. Elle détermine le nombre de membres qui les composent. Le président ou un des vice-présidents en fait toujours partie et porte la parole.

Art. 81.

Les projets d'adresse sont rédigés par une commission composée du président et de dix membres désignés par le président, sur avis de la conférence des présidents. Ces projets sont soumis à l'approbation de la Chambre. Ils sont imprimés et distribués dès qu'ils sont approuvés.

CHAPITRE IV

DESIGNATION DES DELEGUES
AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX

Art. 82.

Lorsque la Chambre est appelée à désigner des délégués aux assemblées internationales, elle procède à leur nomination conformément aux dispositions des articles 10 et 11.

CHAPITRE V

DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPEENNES

Art. 83.

1. Après chaque renouvellement de la Chambre, celle-ci forme dans son sein une commission des affaires européennes.

2. a) La commission des affaires européennes est composée de 23 membres désignés conformément aux dispositions des articles 10 et 11.

b) Pour chaque liste de membres titulaires, il est désigné de même, des membres suppléants, conformément aux dispositions de l'article 14.

c) Les membres de la Chambre qui sont en même temps membres d'une assemblée au sein d'une organisation européenne, ne peuvent faire partie de la commission ni en qualité de membre titulaire, ni en qualité de membre suppléant. Ils participent aux travaux de la commission à titre consultatif.

d) La disposition n° 4 de l'article 20 est applicable à la commission des affaires européennes.

3. La commission nomme dans son sein un président et un vice-président.

4. La commission est chargée d'obtenir tous renseignements sur les conséquences et l'application des traités en matière de coopération européenne, d'en surveiller l'exécution et de suivre l'évolution des organisations qu'ils créent.

A cette fin :

a) elle connaît des rapports du Gouvernement sur l'exécution des traités;

b) elle peut requérir, au nom de la Chambre, la présence des Ministres et leur demander des explications (1).

5. Les délégations belges aux assemblées européennes désignées par la Chambre des Représentants font annuellement rapport à la Chambre sur l'exercice de leur mandat et sur les activités des assemblées auxquelles elles appartiennent. Ce rapport est soumis à l'examen de la commission des affaires européennes.

6. a) La commission fait chaque année, avant les vacances de Pâques, rapport à la Chambre sur ses activités et sur les constatations qu'elle a été amenée à faire.

(1) R.C.R. : « ... la commission entend préciser :

1° que la commission des affaires européennes n'aura pas une mission de contrôle mais une mission d'information et de contact.

2° que dans le cadre des affaires européennes, il faut comprendre non seulement les assemblées européennes proprement dites mais également le Conseil Interparlementaire consultatif de Benelux. »

b) Elle fait, en outre, rapport à la Chambre sur les questions qu'elle juge utile de lui soumettre, sur les questions que la Chambre estime devoir lui renvoyer ainsi que sur les questions qui exigent l'intervention de l'assemblée en vertu de ses prérogatives constitutionnelles.

7. La Chambre peut, à tout moment, par une résolution prise à la majorité absolue, évoquer les questions soumises aux délibérations de la commission et sur lesquelles elle estime devoir délibérer elle-même.

8. La commission ne délibère que lorsque la majorité de ses membres se trouve réunie. Elle se prononce à la majorité absolue des votants.

CHAPITRE VI

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION (1)

Art. 84.

1. Lorsque le pouvoir législatif a déclaré qu'il y a lieu à revision de certaines dispositions constitutionnelles, ces déclarations sont, dès le début de la nouvelle session, renvoyées par la Chambre à l'examen d'une commission de vingt-sept membres.

Ces membres sont nommés par la Chambre, au scrutin de liste, conformément aux prescriptions des articles 10, 11 et 14.

(1) Constitution : Art. 131. — Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la revision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne. Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit. Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 71.

Ces Chambres statuent de commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la revision.

Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

La disposition n° 4 de l'article 20 est applicable à la commission de revision de la Constitution.

2. Le président de la Chambre ou un vice-président de la Chambre désigné par lui préside la commission. Celle-ci désigne parmi ses membres au moins un vice-président et deux secrétaires.

3. Toutes propositions de modification ou de rédaction nouvelle des articles à reviser sont soumises à la commission sans que la Chambre ait préalablement à en autoriser la lecture, et à les prendre en considération.

La commission peut former des sous-commissions.

4. Nonobstant la clôture de la session, la commission peut siéger et être saisie directement de propositions émanant soit du Gouvernement, soit de l'initiative parlementaire.

5. Le texte des propositions, qu'elles émanent du Gouvernement, de l'initiative parlementaire, de la commission ou d'un de ses membres, si celui-ci le désire, est imprimé et distribué aux membres de la Chambre.

Il en est de même de l'exposé des motifs qui serait présenté à l'appui des propositions.

6. La commission peut ordonner l'impression des procès-verbaux de ses séances et leur distribution aux membres de la Chambre.

7. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

La Commission ne peut prendre de résolutions qu'autant que la majorité des membres se trouve réunie.

8. Les Ministres peuvent assister aux séances de la commission et doivent y être entendus, quand ils le demandent.

9. La commission nomme un ou plusieurs rapporteurs.

CHAPITRE VII DU GREFFIER

Art. 85.

Un greffier ayant rang de secrétaire général est nommé par la Chambre; il est toujours révocable.

Le vote pour cette nomination se fait conformément aux règles établies pour la nomination du Bureau.

Art. 86.

1. Le greffier dresse acte des délibérations de la Chambre et tient le procès-verbal des séances.

2. Il prend place au bureau et assiste le président pendant les séances publiques, les comités secrets, les réunions du Bureau et la Conférence des présidents, ainsi qu'en toutes circonstances.

3. Il assume l'exécution des décisions de la Chambre et assure notamment les convocations de l'assemblée et de ses commissions, l'impression et la distribution des projets de loi, propositions, rapports, amendements, ainsi que tous autres documents dont la distribution est prévue par le règlement, l'expédition des projets de loi adoptés, la correspondance, etc.

4. Il a la garde des archives de la Chambre.

5. Sous sa surveillance sont tenus à jour les répertoires et dossiers des affaires dont la Chambre est saisie ainsi que des précédents.

6. Il tient procès-verbal des comités secrets, des réunions du Bureau et de la Conférence des présidents.

7. Au nom du Bureau, il a autorité sur tous les services de la Chambre et leur personnel.

8. Le greffier est assisté et remplacé en cas de maladie ou d'empêchement par un greffier adjoint nommé par le Bureau.

CHAPITRE VIII DE LA QUESTURE

Art. 87 (1).

1. Deux représentants ou un plus grand nombre, si la Chambre le juge convenable, remplissent les fonctions de questeurs.

2. Ils sont nommés par bulletin de liste et de la même manière que le Bureau, pour le terme de deux ans.

3. Les questeurs sont chargés de toutes les mesures relatives au matériel, au cérémonial et aux dépenses de la Chambre.

4. Ils se concertent avec les personnes désignées à cet effet par le Sénat, pour les mesures qui concernent l'entretien du palais législatif et pour toutes celles qui intéressent en commun les deux Chambres.

CHAPITRE IX COMMISSION DE LA COMPTABILITE

Art. 88.

1. Une commission de onze membres, y compris le président, est chargée de l'examen de la comptabilité des fonds de la Chambre.

(1) Le nombre des questeurs a été porté à trois par décision de la Chambre du 18 juillet 1900. Il a été porté à quatre le 28 novembre 1918, à cinq le 10 novembre 1925, à six le 20 mars 1946 et ramené à cinq le 18 juin 1958.

Après chaque renouvellement de la Chambre, cette commission est nommée de la même façon et dans les mêmes conditions que les autres commissions permanentes.

La commission est présidée par le président de la Chambre ou l'un des vice-présidents qu'il délègue.

2. La commission vérifie et apure tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés; elle fait un recensement général du mobilier appartenant à la Chambre. La commission, sur la proposition des questeurs, détermine le budget de la Chambre et le soumet à son approbation.

CHAPITRE X DE LA BIBLIOTHEQUE

Art. 89.

1. Le budget de la Chambre contient chaque année une allocation de fonds pour la bibliothèque.

Les questeurs achètent sur ce fonds, au fur et à mesure des besoins de la Chambre, les livres et documents qui peuvent être le plus utile à ses travaux.

2. Aucun livre ne peut être emporté de la bibliothèque que sur un reçu. Chaque membre ne pourra conserver un livre chez lui que pendant deux fois vingt-quatre heures.

3. Un catalogue des ouvrages qui composent la bibliothèque est mis à la disposition de la Chambre.

4. La Chambre, si les besoins du service l'exigent, pourra nommer un employé chargé spécialement des fonctions de bibliothécaire (1). Il sera nommé de la même manière que le greffier.

Le bibliothécaire est nommé pour six ans.

(1) Dans la séance du 15 décembre 1842, il a été procédé pour la première fois à la nomination d'un bibliothécaire, en exécution de cet article.

CHAPITRE XI DES FONCTIONNAIRES EMPLOYES ET AGENTS DE LA CHAMBRE

Art. 90.

Les employés et gens de service de la Chambre sont nommés et révoqués, à la majorité absolue, par le président, les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs.

CHAPITRE XII DE LA POLICE DE LA CHAMBRE ET DES TRIBUNES

Art. 91.

La police de la Chambre lui appartient. Elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

Art. 92.

Nulle personne étrangère à la Chambre ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de la Chambre.

Art. 93.

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Tous signes d'approbation ou d'improbation sont interdits.

Toute personne qui trouble l'ordre est sur-le-champ exclue des tribunes. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Cet article est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes.